



N°7

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2014

PRESENTS :

MM TOURNEUR A.	Bourgmestre,
ANTHOINE A., GRANDE C., DENEUFBOURG D.	Echevins,
MINON C.	Présidente du CPAS
DESNOS J.Y., BRUNEBARBE G., BEQUET P., VITELLARO G., ROGGE R.,	
GARY F., DELPLANQUE J.-P., DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART	
A., MAES J.-M., DEMOUSTIER E, MOLLE J.P., MANNA B.	Conseillers,
GONTIER L.M.	Directrice générale f.f.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le Conseiller G. Vitellaro, qui est désigné pour voter en premier lieu.

Elle informe qu'en début de huis clos, elle donnera une information sur la rentrée scolaire.

**POINT N°1****Procès-verbal de la séance précédente- Approbation****EXAMEN- DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet. Elle précise que l'objectif des procès-verbaux est de transcrire les décisions prises par le conseil communal ainsi que leurs motivations et que dès lors, l'approbation du PV entre dans cet objectif et qu'il n'est pas question de revenir sur les décisions.

Par rapport aux travaux réalisés pour la maison d'accueil de Vellereille-les-Brayeux, le Conseiller JY Desnos demande si l'information relative au coût total des travaux est maintenant disponible.

L'Echevine C. Grande répond que le coût total des travaux s'élève à 11.099 euros y compris les cache-radiateurs et le vinyle. Les travaux avaient été estimés à 6.000 euros sans les cache-radiateurs et le vinyle. Pour des raisons de sécurité et de vétusté, ces deux éléments ont été ajoutés, sinon l'enveloppe initiale était respectée (6.200 euros). Le bâtiment est ainsi rénové et l'installation électrique est agréée pour 25 ans.

Par rapport au point n°19 et l'appellation des parcelles, le Conseiller JY Desnos remarque que les noms n'ont pas été corrigés.

La Directrice générale F.F. répond que l'appellation reprise dans les documents correspond au renseignement de la fiche cadastrale.

Le Conseiller P. Bequet demande si la présentation de la convention avec Windvision aura bien lieu en octobre.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'une commission affaires générales est prévue le 03/11 /2014.

Par rapport au point 21, le Conseiller G. Vitellaro remarque que le montant de l'emprunt pour l'acquisition de l'achat de la mini-pelleuse est de 30.000 euros, et que donc l'avis de la Directrice financière aurait été requis.

La Directrice Générale f.f. rappelle qu'il s'agit du montant du crédit budgétaire mais que l'estimation est de 19.010 euros HTVA. L'avis de la DF n'est pas donc requis pour cet investissement, le montant étant de 22.000 euros HTVA. Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation n'apporte pas cette précision, elle est donnée dans la circulaire du Ministre relative à la révision des grades légaux.

Le Conseiller JP Molle entre en séance à 19H10.

19 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT A L'UNANIMITE**

**Le procès-verbal de la séance du 25/08/2014 est admis.**

## **POINT N°2**

### FINANCES

Présentation du profil financier de la Commune établi par Belfius par Mme D. VERDICQ

## **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce qu'il n'y aura pas de présentation du profil financier par Belfius car à la suite de présentations précédentes dans d'autres communes, des interprétations erronées ont été diffusées dans la presse.

Le Conseiller G. Vitellaro estime que c'est dommage de ne pas disposer d'une analyse plus fine de nos finances car tous nos emprunts sont chez eux, il propose de ne plus leur attribuer le marché.

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que Belfius offre d'autres services.

Le Conseiller P. Bequet rétorque que d'autres banques offrent d'autres avantages, notamment l'absence d'intérêts.

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle que Belfius offre des outils intéressants et qu'avant la reconduction du marché, la Directrice financière a effectué un travail de comparaison avec d'autres institutions bancaires.

La Conseillère F. Gary souhaiterait que ce travail soit présenté.

### POINT N°3

#### FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Approbation de la délibération du Conseil communal du 26/05/2014 – Redevance sur la location des salles communales pour les exercices 2014 à 2019

#### Information

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3 : Approbation de la délibération du Conseil communal du 26/05/2014 – Redevance sur la location des salles communales pour les exercices 2014 à 2019.

Il s'agit d'une information.

Vu la délibération du Conseil communal du 26/05/2014 établissant pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la location des salles communales ;

Considérant que ce règlement a été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle pour approbation;

Attendu que ce règlement a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan en date du 21/08/2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 04/09/2014 de publier le règlement-redevance du Conseil communal du 26/05/2014

sur la location des salles communales pour les exercices 2014 à 2019, approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan en date du 21/08/2014 par la voie d'une affiche à dater du 08/09/2014 durant 5 jours ouvrables en vertu des articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal.* »

**PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté d'approbation du Ministre P. Furlan en date du 21/08/2014 comme suit :

Article 1<sup>er</sup> :

La délibération du 26 mai 2014 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES établit, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la location des salles communales **EST APPROUVEE**.

Article 2 :

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d' ESTINNES en marge de l'acte concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ESTINNES.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

**POINT N°4**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures – Acquisition de 2 camionnettes pour le service technique -  
Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°4 : Acquisition de 2 camionnettes pour le service technique - Approbation des conditions et du mode de passation.

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce point. Il précise que le cahier spécial des charges a été élargi pour permettre à plus de soumissionnaires de remettre prix.

Le Conseiller JM Maes demande de consulter également les concessionnaires de l'entité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-0025 relatif au marché "Acquisition de 2 camionnettes pour le service technique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.700,00 € hors TVA ou 34.727,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 13826/743-52 (40.000 €) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 30 juillet 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04 août 2014 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-0025 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 camionnettes pour le service technique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.700,00 € hors TVA ou 34.727,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 13826/743-52 (n° de projet 20140025).

### Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

## **POINT N°5**

---

### FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission d'Auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val - bâtiment classé - certificat de patrimoine - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

## DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 : Marché public de Services – Mission d'Auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val - bâtiment classé - certificat de patrimoine - Approbation des conditions et du mode de passation.

C'est l'Echevine C. Grande qui présente le point.

Le Conseiller B. Dufrane rappelle que ce point avait été reporté lors du Conseil précédent car des contacts devaient être pris avec la DGO4. Les travaux pourraient être dispensés de permis sous certaines conditions, et on pourrait ainsi éviter des dépenses inutiles.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que ce n'est pas le maître d'ouvrage qui décide de recourir ou pas à un auteur de projet. Etant donné qu'il s'agit d'un bien classé, nous devons lancer ce marché. Lors de la première réunion avec la Région qui vient sur place, la procédure exacte sera définie.

La Conseillère F. Gary demande si la mission de l'auteur de projet inclut le plan sécurité santé et l'inventaire amiante.

Après vérification du CSC, l'Echevine répond par la négative et qu'un marché ultérieur sera passé.

La Conseillère F. Gary pense qu'à l'avenir, il serait intéressant de tout prévoir dans le CSC initial.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val nécessite un remplacement complet ;

Considérant que le bâtiment est classé et qu'il conviendra vraisemblablement d'obtenir un certificat de patrimoine ;

Considérant que même si un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire (à déterminer suite aux réunions avec la Région wallonne), il conviendra de désigner un auteur de projet pour la réalisation du cahier des charges, des plans, de la réalisation de la procédure de marché, ..

Considérant que pour solliciter une première réunion avec les services de la Région wallonne (division du patrimoine), il convient de rentrer un formulaire accompagné de plan de la situation existante ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/0041 relatif au marché "Mission d'Auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val - bâtiment classé - certificat de patrimoine" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79044/72460 (25.000 €) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que ces crédits seront revus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 juillet 2014. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04/08/2014 sous réserve d'approbation des modifications budgétaires;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/0041 et le montant estimé du marché "Mission d'Auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture de l'église d'Estinnes-au-Val - bâtiment classé - certificat de patrimoine", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 79044/72460.

### Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### Article 5 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres

## POINT N°6

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures – Achat d'une mini-pelleteuse hydraulique – modification du mode de financement de la dépense

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 : Marché public de Fournitures – Achat d'une mini-pelleteuse hydraulique – modification du mode de financement de la dépense - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce point.

L'Echevine précise qu'il est proposé d'inscrire clairement le produit de la vente dans le budget. Le manitou sortira du patrimoine.

La Conseillère F. Gary demande comment est établie l'estimation.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'une recherche préalable de prix est effectuée sur catalogue, internet....

Vu la décision du conseil communal du 25/08/2014 concernant l'achat d'une mini-pelleteuse hydraulique décidant :

#### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/0021 et le montant estimé du marché "Achat d'une mini-pelleteuse hydraulique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.010,00 € hors TVA ou 23.002,10 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 13825/743-98 (n° de projet 20140021).

#### Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

Considérant que la délibération prévoyait que le financement de la dépense se ferait par emprunt ;

Considérant qu'il est prévu également le rachat du manitou et qu'il convient donc également de prévoir le financement de la dépense par la recette du manitou ;

Considérant que l'avis du Receveur régional n'est pas requis car la dépense est inférieure à 22.000 euros HTVA ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**



De modifier l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 25/08/2014 comme suit :

Article 3 :

De financer la dépense par un emprunt prévu à l'article 13825/961-51 (30.000 euros) ainsi que la vente du Manitou prévue à l'article 42171/773-98 (2.000 euros) du budget extraordinaire.

**POINT N°7**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures – Acquisition et placement d'un climatiseur pour le bureau du service du personnel - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 : Marché public de Fournitures – Acquisition et placement d'un climatiseur pour le bureau du service du personnel - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce point.

Les Conseillers n'émettent pas de questions ni de remarques sur ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le bureau du service du personnel se trouve sous la toiture à côté du local serveur ;

Considérant que le bureau devrait être équipé d'un climatiseur adapté à la pièce afin d'apporter le confort nécessaire au personnel pour travailler dans de bonnes conditions ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique N° 2014-037 pour le marché "Acquisition et placement d'un climatiseur pour le bureau du service du personnel" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10418/741-98 (n° de projet 20140002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2014-037 et le montant estimé du marché "Acquisition et placement d'un climatiseur pour le bureau du service du personnel", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10418/741-98 (n° de projet 20140002).

## **POINT N°8**

### FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Auteur de projet pour les aménagements de sécurité aux abords des écoles - Plan d'investissement communal - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 : Marché public de Services – Auteur de projet pour les aménagements de sécurité aux abords des écoles - Plan d'investissement communal - Approbation des conditions et du mode de passation -

EXAMEN – DECISION

C'est l'échevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Elle rappelle que le Plan d'investissement communal a été modifié en fonction du reliquat existant pour réaliser des aménagements de sécurité aux abords des écoles. Il est donc proposé de procéder à un marché de services pour désigner un auteur de projet estimé à 17.000 euros TVAC.

Le Conseiller G. Vitellaro estime que le calcul est un peu flou et se demande pourquoi l'estimer TVAC, il y a un impact budgétaire de 3.000 euros non négligeable.

L'échevine D. Deneufbourg répond que le montant TVAC permet d'avoir une marge dans le budget, elle n'est pas si importante.

La Conseillère F. Gary demande si la mission de sécurité santé est incluse dans le cahier des charges.

L'échevine D. Deneufbourg répond par la négative, qu'un autre marché sera passé.

Le Conseiller JY Desnos souhaite connaître aux abords de quelles écoles les aménagements seront réalisés.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que cette information a déjà été donnée, et que les aménagements ne peuvent être réalisés que sur des voiries communales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013 approuvant le Plan d'investissement communal;

Vu l'approbation du 17/04/14 du Ministre Furlan du plan d'investissement communal comme suit :

- Amélioration de la rue de Bray : 913.957,08 € TVCA
- Egouttage exclusif Route de Mons phase 2 : 722.500 € à charge exclusif de la SPGE

Vu la décision du Conseil communal du 24/04/14 de solliciter une modification du Plan d'investissement communal et d'y inscrire les aménagements de sécurité aux abords des écoles ;

Vu l'approbation du 24/07/14 du plan d'Investissement communal par le Ministre Furlan tel que modifié ;

Considérant que le montant octroyé du droit de tirage 2013-2016 s'élève à 527.374 € ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-038 relatif au marché "Auteur de projet pour les aménagements de sécurité aux abords des écoles - Plan d'investissement communal" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant des travaux avait été estimé à 212.380 € HTVA – 256.979 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la modification budgétaire n°2, à l'article 42183/735-60 (20.000 €) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-038 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour les aménagements de sécurité aux abords des écoles - Plan d'investissement communal", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De prévoir les crédits nécessaires à la dépense à la modification budgétaire n°2 à l'article 42183/735-60 et de financer la dépense par le fonds de réserve extraordinaire.

## POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux – Remplacement des menuiseries dans 3 implantations scolaires - UREBA - Approbation des conditions et du mode de passation  
EXAMEN – DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°9 : Marché public de Travaux – Remplacement des menuiseries dans 3 implantations scolaires - UREBA - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point.

Le Conseiller B. Dufrane déplore que les investissements destinés à Peissant ne bénéficient pas de l'UREBA exceptionnel, nous avons perdu là une occasion de réaliser des économies, les travaux de Peissant ne seront subsidiés qu'à concurrence de 30 %.

L'échevine D. Deneufbourg informe que si Peissant avait été repris, nous aurions perdu les subsides pour une autre implantation car l'enveloppe était dépassée.

Le Conseiller A. Jaupart fait remarquer qu'il serait difficile pour une petite entreprise de soumissionner car elle devrait avancer 160.000 euros ainsi que le cautionnement. Ne pourrait-on prévoir le paiement d'une avance sur la réalisation des travaux et un paiement par tranche ?

La Directrice générale f.f. rappelle qu'il s'agit de l'application de la loi sur les marchés publics et que le paiement s'effectue après la réception technique.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur estime qu'il s'agit d'une réflexion intéressante dont on pourrait tenir compte pour d'autres marchés publics.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant les dossiers pour le remplacement des châssis pour les écoles d'Estinnes-au-Mont et d'Estinnes-au-Val ont été retenus dans le cadre de l'Ureba exceptionnel ;

Considérant que le remplacement des châssis pour l'école de Peissant a été rentré dans le cadre d'Ureba classique ;

Considérant que le subside dans le cadre d'Ureba exceptionnel est de 80% ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-039 relatif au marché "Remplacement des menuiseries dans 3 implantations scolaires - UREBA" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.638,00 € hors TVA ou 164.121,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72154/724-60 (n° de projet 20140016), 72250/724-60 (n° de projet 20140014) et 72252/724-60 (n° de projet 20140015) et sera financé par emprunts et subsides ;

Vu l'avis de légalité émis par le directeur financier le 08/09/2014 : légalité et régularité du contrat envisagé et les crédits prévus au budget extraordinaire sont suffisants ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2014-039 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries dans 3 implantations scolaires - UREBA", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.638,00 € hors TVA ou 164.121,98 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

### Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72154/724-60 (n° de projet 20140016), 72250/724-60 (n° de projet 20140014) et 72252/724-60 (n° de projet 20140015).

### Article 5 :

De préfinancer la dépense sur fonds propres.

**Remplacement des menuiseries dans 3 implantations scolaires - UREBA**

<b>AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE N 18</b>	
Service demandeur	Service Travaux
Demandeur	Valérie Bouilliez
Contact	Tél: 064/311.330, Fax: 064/34.14.90, E-mail: vbouilliez@estinnes.be
Date de demande	vendredi 29 août 2014
<b>Détails du marché</b>	
Lieu d'exécution	Estinnes-au-Val ,Estinnes-au-Mont, Peissant
N° du CSCH	2014-039 (ID: 298)
Type de marché	travaux
Procédure	procédure négociée directe avec publicité
<b>Budget</b>	
Crédit 1	2014-2014 - Budget Extraordinaire - 72154/724-60-20140016 - Eq & maint.extra. en cours d'exécution des bâtiments
Crédit 2	2014-2014 - Budget Extraordinaire - 72250/724-60-20140014 - Eq & maint.extra. en cours d'exécution des bâtiments
Crédit 3	2014-2014 - Budget Extraordinaire - 72252/724-60-20140015 - Eq & maint.extra. en cours d'exécution des bâtiments
<b>Montant estimé</b>	
Total HTVA	€ 135.638,00
tva	€ 28.483,98
Total TVA comprise	€ 164.121,98
<b>Visa</b>	
Date de l'avis de légalité	lundi 8 septembre 2014
<b>Le Receveur Régional confirme la légalité et la régularité du contrat pris. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72154/724-60 (n° de projet 20140016), 72250/724-60 (n° de projet 20140014) et 72252/724-6 0 (n° de projet 20140015).</b>	
<b>Remarques</b>	

Fait à Estinnes , le 2/09/2014

Le Receveur Régional ,

Nom et prénom: Khovrenkova Ganna

**POINT N°10**

=====

FIN/TARIF/BP

Mise à disposition de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux pour des activités sportives: CONVENTION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 10 : Mise à disposition de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux pour des activités sportives: CONVENTION - EXAMEN – DECISION

C'est la Présidente du CPAS C. Minon qui présente ce point. Elle précise qu'il s'agit de revoir la convention pour la mise à disposition de la salle dans le cadre d'activités sportives selon le même canevas que celui pour les associations, donc en prévoyant une caution.

Le Conseiller JY Desnos souhaiterait une clarification au niveau du tarif, envisage-t-on une individualisation de la location, ce qui risque de créer des difficultés pour les clubs. Dans la négative, il conviendrait d'être plus précis dans la convention pour éviter les dérives.

La Présidente du CPAS C. Minon répond qu'il s'agit bien de prévoir une convention pour la mise à disposition de la salle à des clubs ou associations sportives pour l'organisation d'activités sportives et que la délibération et la convention seront modifiées en ce sens.

Le Conseiller P. Bequet remarque que l'article 6 de la convention prévoit le paiement à terme échu.

La Présidente du CPAS C. Minon répond que la convention prévoit la transmission mensuelle du calendrier d'occupation et le paiement fin de mois.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment à l'article L 1122-1 ;

Vu la demande d'occupation de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux pour des activités sportives;



Vu la décision du Conseil communal en date du 18/12/2008:

« Article 1 :

*Le prix de la location de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux pour des activités sportives est fixé comme suit : 5 euros/heure d'occupation.*

*Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage.*

Article 2 :

*Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.*

Considérant qu'il conviendrait de disposer d'une convention de mise à disposition de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux pour des activités sportives conformément à la délibération du Conseil communal du 18/12/2008 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter les termes de la convention reprise ci-après pour la mise à disposition de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux dans le cadre d'activités sportives organisées par des associations ou clubs sportifs, et conformément à la délibération du Conseil communal du 18/12/2008 établissant le tarif de mise à disposition :

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE  
D'ESTINNES**

=====

**CONVENTION**

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, assistée de Madame GONTIER Louise-Marie, Directrice générale f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29/09/2014 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET d'autre part

.....  
.....  
.....

Ci-après qualifié « le preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente, l'Administration communale met à la disposition de l'association ou club sportif:

.....  
.....

- la salle communale de Vellereille-les-Brayeux

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie du ...../...../..... au ...../...../.....

OU

Le

.....  
.....

Article 3 :

Le local est mis à disposition en vue de l'organisation d'activités sportives organisées par des associations ou clubs sportifs selon l'horaire ci-après :

.....  
.....  
.....

Article 4 :

Le prix de la location de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux pour des activités sportives organisées par des associations ou clubs sportifs est fixé conformément à la décision du Conseil communal du 18/12/2008 comme suit:

- 5 euros/heure d'occupation

Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 5 :

Le preneur transmettra mensuellement son calendrier d'occupation à l'Administration communale.

Article 6 :

Le prix fixé à l'article 4 est payable par virement au compte BE48 0910 0037 8127 de l'Administration communale à terme échu, au prorata du nombre d'heures d'occupation.

Article 7 :

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

Il veillera à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;

- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- à respecter la capacité d'occupation
- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront en aucun cas être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

### Article 8

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. Les déchets seront embarqués par le preneur.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamé à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 120 € sera déposée par le preneur en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clefs auprès du responsable des locaux communaux ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.

Toute perte de clés sera facturée au prix coûtant d'un nouveau barillet et d'un nouveau jeu de clés (approximativement 150€).

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

### Article 9 :

Les taxes mises ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune seront payées par le bailleur.

### Article 10 :

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Fait en double exemplaire à Estinnes, le

Le preneur,

La Directrice générale, f.f.  
GONTIER L.M.

Le bailleur,

La Bourgmestre,  
TOURNEUR A.

**POINT N°11**

=====

FIN/TARIF/BP

Mise à disposition de la salle de gymnastique, des vestiaires et des douches du complexe scolaire de « La Muchette » : CONVENTION

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11 : Mise à disposition de la salle de gymnastique, des vestiaires et des douches du complexe scolaire de « La Muchette » : CONVENTION - EXAMEN – DECISION

La Présidente du CPAS C. Minon présente ce point qui intervient dans le même ordre d'idées que le précédent. Le tarif est différent en raison des installations de douches et de vestiaires.

La Conseillère F. Gary s'étonne que le tarif soit pareil pour la mise à disposition de la salle de gymnastique + vestiaires + douches : 10 euros / heure et la mise à disposition des vestiaires et douches : 10 euros / heure.

La Présidente répond qu'il arrive que la salle ne soit pas occupée, seuls les vestiaires et les douches mais le prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage.

Le Conseiller JY Desnos insiste sur la vigilance à exercer au niveau de cette salle destinée à la gymnastique et de cibler les organisations qui l'occuperont en vue du respect de l'infrastructure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment à l'article L 1122-1 ;

Attendu que le complexe scolaire de « La Muchette » est équipé d'une salle de gymnastique, de vestiaires et de douches ;

Attendu que cet environnement se prête à l'organisation d'activités sportives ;

Vu la demande d'occupation de ces locaux faite par les différents groupements ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25/10/2012:

« Article 1 :

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour une durée indéterminée, le prix de la location de la salle de gymnastique est fixé comme suit :*

- *salle de gymnastique : 5 euros / heure*

- *salle de gymnastique + vestiaires + douches : 10 euros / heure*
- *vestiaires et douches : 10 euros / heure*

*Ces prix comprennent l'eau, l'électricité et le chauffage.*

*La mise à disposition des locaux précités sera consentie aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.*

Article 2 :

*Le prix est à verser au comptant contre remise d'un reçu et consigné entre les mains du receveur.*

Article 3 :

*Le défaut de paiement au comptant sera poursuivi par la voie civile.*

Article 4 :

*Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente décision.*

Vu la convention annexée à la délibération du Conseil communal du 25/10/2012 ;

Considérant qu'il conviendrait de revoir les termes de la convention ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De revoir les termes de la convention jointe à la délibération du Conseil communal du 25/10/2012 pour la mise à disposition de la salle de gymnastique, des vestiaires et des douches du complexe scolaire de « La Muchette » pour des activités sportives organisées par des associations ou clubs sportifs comme suit:

**PROVINCE DE HAINAUT      ARRONDISSEMENT DE THUIN      COMMUNE  
D'ESTINNES**

=====

**CONVENTION**

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, assistée de Madame GONTIER Louise-Marie, Directrice générale, f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET d'autre part

.....  
.....  
.....

Ci-après qualifié « le preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente, l'Administration communale met à la disposition de l'association ou club sportif:

.....  
.....  
.....

- ◇ la salle de gymnastique
- ◇ la salle de gymnastique + les vestiaires + les douches
- ◇ les vestiaires et les douches
- ◇ (biffer les mentions inutiles)

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie du ...../...../..... au ...../...../.....

OU

Le

.....  
.....

Article 3 :

Le local est mis à disposition en vue de l'organisation d'activités sportives organisées par des associations ou clubs sportifs selon l'horaire ci-après :

.....  
.....

Article 4 :

Le prix de la location pour des activités sportives organisées par des associations ou clubs sportifs est fixé conformément à la décision du Conseil communal du 25/10/2012 comme suit :

- *salle de gymnastique : 5 euros / heure*
- *salle de gymnastique + vestiaires + douches : 10 euros / heure*
- *vestiaires et douches : 10 euros / heure*

Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 5 :

Le preneur transmettra mensuellement son calendrier d'occupation à l'Administration communale.

Article 6 :

Le prix fixé à l'article 4 est payable par virement au compte BE48 0910 0037 8127 de l'administration communale à terme échu, au prorata du nombre d'heures d'occupation.

Article 7 :

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant :

il veillera à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;

- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- à respecter la capacité d'occupation
- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront en aucun cas être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

#### Article 8

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. Les déchets seront embarqués par le preneur.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamé à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 120 € sera déposée par le preneur en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clés auprès du responsable des locaux communaux ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.

Toute perte de clés sera facturée au prix coûtant d'un nouveau barillet et d'un nouveau jeu de clés (approximativement 150€).

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

#### Article 9 :

Les taxes mises ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune seront payées par le bailleur.

Article 10 :

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Fait en double exemplaire à Estinnes, le

Le preneur,

Le bailleur,  
La Directrice générale, f.f.  
GONTIER L.M.

La Bourgmestre,  
TOURNEUR A.

**POINT N°12**

=====

FIN/PAT/LOCATION/BP/2.078.51 E93037

Ecole libre Saint Joseph d'Estinnes-au-Mont – Demande d'occupation d'infrastructures communales sportives : CONVENTION

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12 : Ecole libre Saint Joseph d'Estinnes-au-Mont – Demande d'occupation d'infrastructures communales sportives : CONVENTION - EXAMEN – DECISION

C'est la Présidente du CPAS C. Minon qui présente le point. Elle précise que la convention a pour objet la mise à disposition à l'école libre St Joseph de la salle communale et de la salle de gymnastique à titre gratuit. Cependant l'école St Joseph se chargera de l'entretien de la salle.

Le Conseiller B. Dufrane estime qu'il s'agit d'un subside indirect ; il se demande quel est l'impact financier et s'il y a des projets pour la salle St Rémy.

Le Conseiller JY Desnos rappelle qu'on s'engage alors que, déjà en 2007, il y avait un projet d'aménagement de la salle St Rémy.

La Bourgmestre-Présidente répond que le dossier est toujours en cours, les travaux n'ont pas été entamés et les démarches administratives ont dû être recommencées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment à l'article L 1122-1 ;



Vu la demande de Monsieur Thomas Piraux, directeur de l'école libre Saint Joseph d'Estinnes-au-Mont de pouvoir bénéficier temporairement des infrastructures communales sportive, le temps des travaux de rénovation de la salle saint Rémy pour assurer un programme d'éducation physique complet aux enfants de l'école. (salon communal et/ou salle de gymnastique).

L'horaire des professeurs de gymnastique et de psychomotricité est le suivant :

COURS	LUND		MARD		JEUD		VENDRED	
	<i>I</i>		<i>I</i>		<i>I</i>		<i>I</i>	
	<i>Matin</i>	<i>Après -midi</i>	<i>Matin</i>	<i>Après -midi</i>	<i>Matin</i>	<i>Après -midi</i>	<i>Matin</i>	<i>Après -midi</i>
<i>Psychomotricité (maternelle)</i>	X	X		X				
<i>Gymnastique (primaire)</i>			X	X	X	X		X

Vu l'avis de Monsieur Michel Godefroid, directeur des écoles communales:

« J'avais convenu avec le Directeur de l'école libre qu'il gardait le même horaire pour septembre vu que nous avons les mêmes périodes de cours que l'année passée. Nous étions d'accord sur ce principe. On reverrait les possibilités fin septembre en fonction des nouveaux chiffres et des éventuels changements ».

Considérant que les heures d'occupation du salon communal et de la salle de gymnastique par l'école libre Saint Joseph ont été fixées comme suit pour l'année scolaire 2013-2014 :

Mardi : Le salon communal d'Estinnes-au-Mont avant 10h25. La salle de gymnastique de 10h25 à 12h20. Le salon communal d'Estinnes-au-Mont après-midi.

Jedi : La salle de gymnastique de 8h30 à 10h15. Le salon communal d'Estinnes-au-Mont après-midi.

Vendredi : la salle de gymnastique toute la journée

Considérant que Madame Nathalie, professeur de sport avait été informée en son temps que les élèves de l'école occuperont la salle communale d'Estinnes-au-Mont en période hivernale et que les activités seront adaptées pour ne pas abimer la salle (corde à sauter, petit matériel transportable). Il avait été demandé également de remettre en ordre les locaux après chaque occupation ;

Considérant qu'un agent s'occupe de nettoyer la salle de gymnastique mais qu'aucun agent n'a été désigné pour le nettoyage du salon communal d'Estinnes-au-Mont ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les termes de la convention reprise ci-après pour la mise à disposition gratuite à l'école libre Saint Joseph d'Estinnes-au-Mont, de la salle communale d'Estinnes-au-Mont et de la salle de gymnastique « La Muchette » en vue d'y assurer leur programme d'éducation physique des enfants :

**CONVENTION**

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, assistée de Madame GONTIER Louise-Marie, Directrice générale, f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29/09/2014 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

**ET d'autre part,**

L'école libre Saint Joseph, rue Grande 28 à Estinnes-au-Mont  
Monsieur Thomas Piraux, Directeur  
Ci-après qualifié « le preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 :**

Par la présente, l'Administration communale met à la disposition de l'école libre Saint Joseph d'Estinnes-au-Mont

- la salle communale d'Estinnes-au-Mont
- la salle de gymnastique « La Muchette »

L'horaire de fréquentation des salles sera établi de commun accord entre l'Administration communale d'Estinnes et l'école libre Saint Joseph d'Estinnes-au-Mont.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et temporaire jusqu'à la fin des travaux de rénovation de la salle St-Rémy.

**Article 3 :**

Le local est mis à disposition en vue de l'organisation d'activité de psychomotricité et d'éducation physique.

Les activités nécessitant du matériel à lancer seront interdites à la salle communale d'Estinnes-au-Mont et seront adaptées pour ne pas abîmer la salle.

**Article 4 :**

Les locaux cités à l'article 1 devront être remis en ordre après chaque utilisation. Le preneur s'engage à prendre en charge le nettoyage de la salle communale d'Estinnes-au-Mont après la dernière occupation hebdomadaire.

**Article 5 :**

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant :

- il veillera à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;

- à respecter la capacité d'occupation
- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront en aucun cas être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

#### Article 6

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne. Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. Les déchets seront embarqués par le preneur.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamé à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 120 € sera déposée par le preneur en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clés auprès du responsable des locaux communaux ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.

Toute perte de clés sera facturée au prix coûtant d'un nouveau barillet et d'un nouveau jeu de clés (approximativement 150€).

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

Article 7 :

Les taxes mises ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune seront payées par le bailleur.

Article 8 :

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Fait en double exemplaire à Estinnes, le

Le preneur,

Le bailleur,  
La Directrice générale, f.f. La Bourgmestre,

**POINT N°13**

=====

FIN/PAT/VENTE/BP

Propriété communale - Mise en vente de la menuiserie communale sise rue Sainte Barbe n° 6 à Rouveroy

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13 : Propriété communale - Mise en vente de la menuiserie communale sise rue Sainte Barbe n° 6 à Rouveroy - EXAMEN – DECISION

C'est l'échevine D. Deneufbourg qui présente ce point.

Cette délibération

- apporte des précisions par rapport à la décision de février
- informe le conseil communal de l'offre déposée
- prévoit la vente du matériel de menuiserie et du jardin sis à l'arrière.

Le Conseiller JY Desnos remarque que le matériel est inutilisable.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que des travaux seront réalisés par le STC afin de séparer la menuiserie de l'habitation voisine qui faisait partie de l'ensemble lors de l'achat mais qui restera propriété communale.

L'Echevin A. Anthoine précise que l'échéance donnée par le STC pour les travaux à réaliser est de 2 ans car les propriétés sont enclavées l'une dans l'autre.

Le Conseiller P. Bequet fait remarquer que la conséquence sera une moins-value du patrimoine.

L'Echevine D. Deneufbourg acquiesce et observe qu'il reste la maison mais que l'ensemble a été acheté trop cher à l'époque.

En vertu de l'article L1122-19 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose :

« Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires; /...»

Le Conseiller A. Jaupart n'assiste pas à l'examen de ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la circulaire du 02/08/2005 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 16/02/2014:

« Article 1

*Du principe de procéder à la vente de gré à gré du bien communal suivant :*

*Menuiserie cadastrée C 93 L d'une contenance de 03a00 (le terrain sis à l'arrière du bâtiment n'est pas encore délimité et sera sans doute englobé dans la propriété à céder) suivant les modalités suivantes :*

- *Au prix minimum de 40.000€*
- *Au plus offrant*

Article 2

*Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.*

*Les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2014 :*

*REI : 12410/762-53 : vente de la menuiserie : 40.000€*

*REI : 12410/761-57 : terrain : 2.500€*

*DEP : 060/955-51 : 42.452,50 €*

Article 3

*Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération ».*

Considérant que la valeur comptable au 31/12/2013 est détaillée comme suit :

Menuiserie : 51.513,41€ (CP 05-211-0402)

Terrain cadastré C 93 L (menuiserie) : 2535,58€ (CP05-211 0402)

Terrain cadastré C 93 K : à déterminer en fonction du plan de mesurage et de bornage par un géomètre qui est englobé dans la valeur du terrain de la maison cadastrée C 93 K, soit 1.856,32 €. (CP 05-211 0710)

Considérant que la valeur comptable du fond de jardin C 93 K est de 1.047€ ;

Considérant la décision du Conseil communal du 16/02/2014 ne visait pas la vente de l'outillage ;

Considérant qu'il serait également intéressant de vendre le terrain situé dans le prolongement de la menuiserie jusqu'au muret ;

Attendu qu'un surplus de terrain sis après le muret est répertorié avec le bien bâti de sorte que ses caractéristiques propres n'ont pas été individualisées ;

Considérant qu'il est prévu de démolir les annexes « légères » de la menuiserie implantées à l'arrière de l'habitation et d'effectuer quelques transformations au bâtiment;

Vu la décision du Collège communal du 27/02/2014 :

1° de charger le notaire Olivier Minon des opérations de vente

2° de transmettre un courrier aux personnes qui étaient intéressés par l'acquisition de la menuiserie communale sise rue Sainte Barbe n° 6 à Rouveroy

Vu le courrier du notaire Minon daté du 02/06/2014 nous informant qu'il a reçu une offre à 40.000€ et qu'elle est valable jusqu'au 27/06/2014;

Considérant que suite à un entretien téléphonique avec le notaire Minon, il ressort que cette offre émane de Monsieur E. Pierrart domicilié rue Sainte-Barbe 20 à Rouveroy et que celui-ci serait intéressé par l'acquisition du surplus de terrain ;

Vu la décision du Collège communal du 12/06/2014 :

1) D'informer le notaire Minon Olivier de la superficie du surplus de terrain

2) De marquer son accord sur l'offre réceptionnée d'un montant de 40.000€ sous réserve d'une offre supérieure qui serait faite avant la date limite fixée.

3) De constituer le dossier de vente du terrain et du matériel de la menuiserie en vue de soumettre le dossier au Conseil communal

Vu l'inventaire effectué par le STC concernant le matériel entreposé dans la menuiserie, à savoir : mise à épaisseur, dégauchisseuse, tenonneuse, mortaiseuse, scie à ruban, toupie, scie à panneaux. (Estimation : mise à prix 1.250 euros minimum) ;

Vu le rapport d'expertise du Receveur de l'enregistrement de Beaumont estimant le jardin cadastré C 93 K/pie dont la superficie est estimée à environ à 07A50. Cette contenance est à déterminer par un géomètre. Le bien est situé en zone agricole, à l'arrière d'une zone bâtie située dans les abords immédiats du centre géographique du village. La valeur vénale pour l'ensemble de la parcelle est estimée à 5.500€ ;

Vu l'offre irrévocable d'achat signée en date du 11/07/2014 par la société privée à responsabilité limitée « PIERRART » représentée par Monsieur Emile PIERRART et Madame Bernadette JAUPART domiciliés rue Sainte Barbe 20 à Rouveroy pour le jardin se trouvant

derrière la menuiserie sise à Rouveroy, rue Sainte-Barbe, 6, S° C, partie du numéro 93/K suivant contenance à déterminer par un géomètre pour le prix de neuf euros (9€) le m<sup>2</sup> ;

Vu le projet de plan dressé par le géomètre Gui Delhaye en date du 22/08/2014 relatif au projet de vente d'une partie de jardin cadastré C n°93 K pie d'une contenance de 6A06CA et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière à ce sujet, annexé à la présente délibération ;

### **18 conseillers prennent part au vote et DECIDENT A L'UNANIMITE**

#### Article 1

De préciser l'article 1 de la décision du Conseil communal du 16/02/2014 comme suit :

Du principe de procéder à la vente de gré à gré du bien communal suivant :

Menuiserie cadastrée C 93 L d'une contenance de 03a00 et une partie du terrain cadastré C93/K (dans le prolongement de la menuiserie jusqu'au muret).

#### Article 2

Du principe de procéder à la vente de gré à gré du jardin se trouvant à l'arrière de la menuiserie sise à Rouveroy, rue Sainte-Barbe, 6, S° C, partie du numéro 93/K conformément au plan dressé par le géomètre Gui Delhaye en date du 22/08/2014 et annexé à la présente délibération comme suit :

- Pour une contenance de 6a 06ca ;
- Selon l'offre irrévocable d'achat signée en date du 11/07/2014 de la société privée à responsabilité limitée « PIERRART » représentée par Monsieur Emile PIERRART et Madame Bernadette JAUPART domiciliés rue Sainte Barbe 20 à Rouveroy au prix de 9€ le m<sup>2</sup>.

#### Article 3

Du principe de procéder à la vente du matériel entreposé dans la menuiserie au prix minimum de 1.250 €.

#### Article 4

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits seront ajustés comme suit à la MB02/2014 :

REI : 12410/762-53 : vente de la menuiserie: 37.464 ,42€

REI : 12410/761-57 : terrain : 2.535,58€ (terrain de la menuiserie) + 6.750€ cadastré C 93K/Pie

DEP : 060/955-51 : 40.000€ +6.750 €

REI : 12410/769-51 : 1.250€

DEP : 060/955-51 : 1.250€

#### Article 5

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Avis rendu sur la décision du Conseil Communal du 16/02/2014 et de la décision du Collège Communal du 12/06/2014  
dans le cadre du projet de la délibération du conseil communal acceptant le choix de l'acquéreur de la menuiserie sise Rue Sainte Barbe, 6 cadastrée C 93 L et d'une partie du terrain C 93 K à Rouveroy

**Avis n° 6-2014**

**A. Caractéristiques du dossier**

Intitulé : Projet de vente de la menuiserie sise Rue Sainte Barbe 6 à Rouveroy  
Date de la demande : 31 juillet 2014  
Avis en urgence : non  
Date du présent avis : 1 août 2014  
Incidence financière :  
En comptabilité budgétaire : 40.000 € provenant de la vente pourront servir à financer d'autres investissements à l'extraordinaire  
Au niveau de la comptabilité générale : réalisation d'une moins-value d'au moins de 14.048,99 €  
Impact négatif sur le compte des résultats  
« Appauvrissement » de la commune car la vente d'un actif immobilier

**B. Eléments du dossier reçus**

- 1- La délibération du 17/02/2014 décidant de la vente de la menuiserie
- 2- L'estimation de 2014 des immeubles

**C. Eléments sollicités :**

- La délibération du 30/08/2007 d'acquisition de la menuiserie et de la maison à côté sis rue Sainte Barbe, 6 à Rouveroy cadastrée 93 L
- L'estimation de 2007 des immeubles
- Le contrat de bail concernant l'immeuble cadastré 93 K mis en location et dont une partie du terrain est prévue à être vendu avec la menuiserie

**D. Avis de légalité**

**1. Analyse**

**HISTORIQUE :**

Conseil Communal du 30/08/2007 décidant l'acquisition du bâtiment rue Sainte Barbe 6 a et 6 b, soit :

La menuiserie cadastrée 93 L

La maison cadastrée 93 K

L'outillage de la menuiserie

Au montant de 160.000 €

Conseil Communal du 17/02/2014 décidant du principe de procéder à la vente de gré à gré de la menuiserie cadastrée C 93 L au prix minimum de 40.000 € (estimation maximale du Receveur de l'enregistrement)

Décision du Collège communal du 27/02/2014 :

1° de charger le notaire Olivier Minon des opérations de vente

2° de transmettre un courrier aux personnes qui étaient intéressés par l'acquisition de la menuiserie communale cadastrée C 93 L sise rue Sainte Barbe n° 6 à Rouveroy ET D'UNE PARTIE DU TERRAIN appartenant à la maison louée cadastrée c 93 K

Courrier du notaire Minon daté du 02/06/2014 nous informant qu'il a reçu une offre à 40.000€ et qu'elle est valable jusqu'au 27/06/2014;

Décision du Collège communal du 12/06/2014 :



- 1) De marquer son accord sur l'offre réceptionnée d'un montant de 40.000€ sous réserve d'une offre supérieure qui serait faite avant la date limite fixée.
- 2) De constituer le dossier de vente du terrain et du matériel de la menuiserie en vue de soumettre le dossier au Conseil communal

## 2. BASE LEGALE :

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art .L 1122-30  
Circulaire sur la vente d'immeuble du 20 juillet 2005

## 3. AVIS :

J'émet un avis favorable sur la légalité du projet de vente en émettant les remarques suivantes :

- À compléter la décision du Conseil Communal du 17/02/2014 rajoutant l'accord de principe sur la vente d'une partie de terrain cadastré C 93 K
- À voir quelles sont les démarches à entreprendre vis-à-vis du locataire de l'immeuble dont une partie du terrain est prévue à être vendue avec la menuiserie
- L'offre reçue est inférieure à la valeur comptable du bien ce qui provoquera l'enregistrement d'une moins-value et influencera négativement le compte du résultat
- « appauvrissement » de la commune car il s'agit d'une vente d'un actif immobilier

Le Receveur Régional,  
Anna Khovrenkova

Avis rendu dans la cadre du projet de la délibération du collège communal acceptant le choix de l'acquéreur de la menuiserie sise Rue Sainte Barbe, 6 cadastrée C 93 L et d'une partie du terrain C 93 K à Rouveroy – Demande d'acquisition d'une partie du terrain supplémentaire C 93 K /pie

## Avis n° 7-2014

### E. Caractéristiques du dossier

Intitulé : Projet de vente de la menuiserie cadastrée C 93 L sise Rue Sainte Barbe 6 à Rouveroy et d'une partie du terrain cadastré C 93 K -projet de vente d'un surplus de terrain cadastré C 93 K  
Date de la demande : 31 juillet 2014  
Avis en urgence : non  
Date du présent avis : 1 août 2014  
Incidence financière :  
En comptabilité budgétaire : 6.750€ provenant de la vente pourront servir à financer d'autres investissements à l'extraordinaire  
Au niveau de la comptabilité générale : réalisation d'une plus- value (6750 € - 1.047 € ), soit 5.703 €  
Impact positif sur le compte des résultats  
« Appauvrissement » de la commune car la vente d'un actif immobilier

### F. Eléments du dossier reçus

- 3- Le projet de la délibération acceptant l'offre pour la partie C 93 K/pie
- 4- L'estimation de 2014 du terrain au montant de 5.500 €

### G. Avis de légalité

Analyse

## HISTORIQUE :

- **Conseil Communal du 30/08/2007 décidant l'acquisition du bâtiment rue Sainte Barbe 6 a et 6 b, soit :**
  - La menuiserie cadastrée 93 L
  - La maison cadastrée 93 K
  - L'outillage de la menuiserie
  - Au montant de 160.000 €
- **Conseil Communal du 17/02/2014** décidant du principe de procéder à la vente de gré à gré de la menuiserie cadastrée C 93 L au prix minimum de 40.000 € (estimation maximale du Receveur de l'enregistrement )

- **Décision du Collège communal du 27/02/2014 :**

1° de charger le notaire Olivier Minon des opérations de vente

2° de transmettre un courrier aux personnes qui étaient intéressés par l'acquisition de la menuiserie communale cadastrée C 93 L sise rue Sainte Barbe n° 6 à Rouveroy ET D'UNE PARTIE DU TERRAIN appartenant à la maison louée cadastrée c 93 K

Courrier du notaire Minon daté du 02/06/2014 nous informant qu'il a reçu une offre à 40.000€ et qu'elle est valable jusqu'au 27/06/2014;

- **Décision du Collège communal du 12/06/2014 :**

- De marquer son accord sur l'offre réceptionnée d'un montant de 40.000€ sous réserve d'une offre supérieure qui serait faite avant la date limite fixée.
- De constituer le dossier de vente du terrain et du matériel de la menuiserie en vue de soumettre le dossier au Conseil communal

Offre irrévocable d'achat signée en date du 11/07/2014 la société privée à responsabilité limitée « PIERRART » représentée par Monsieur Emile PIERRART et Madame Bernadette JAUPART domiciliés rue Sainte Barbe 20 à Rouveroy pour le jardin se trouvant derrière la menuiserie sise à Rouveroy, rue Sainte-Barbe, 6, S° C, partie du numéro 93/K suivant contenance à déterminer par un géomètre (+/- 750 m<sup>2</sup>), en vert au plan ci-joint et rédigé comme suit par le notaire O. Minon :

- Pour le prix de neuf euros (9€) le m<sup>2</sup>, soit 6.750€ pour
- Si acceptation de l'offre, l'acheteur s'engage à payer, outre le prix, les frais d'achat qui comprennent : les frais ordinaires de l'acte notarié selon barème, outre des frais éventuels de plan qui serait commandé par l'acquéreur, frais de géomètre à charge de l'acquéreur,
- L'acheteur payera, à la signature du compromis de vente, un acompte de cinq pour cent du prix de vente entre les mains du Notaire Minon,
- L'acheteur s'engage à payer le solde du prix de vente et les frais ordinaires stipulés ci-avant au plus tard le jour de la signature de l'acte notarié de vente qui aura lieu dans les quatre mois de la signature de la promesse de vente,
- La présente offre irrévocable est faite pour une durée de TRENTE jours prenant cours le 11/07/2014. L'acheteur reconnaît parfaitement savoir que l'acceptation par le vendeur de la présente offre dans le délai ci-dessus vaut vente et oblige l'acheteur irrévocablement à signer :
  - la promesse de vente dans les dix jours de l'acceptation de son offre et sans condition suspensive de l'obtention d'un prêt,
  - l'acte notarié de vente et à payer le prix et les frais dans les délais ci-avant.

## 5. BASE LEGALE :

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art .L 1122-30  
Circulaire sur la vente d'immeuble du 20 juillet 2005

## 6. AVIS :

J'émet un avis favorable sur la vente du fond du jardin cadastré C 93 K /pie en émettant les remarques suivantes :

- À attendre le plan pour proposer la vente au conseil
- À voir quelles sont les démarches à entreprendre vis-à-vis du locataire de l'immeuble dont une partie du fond du jardin est destinée à être vendue avec la menuiserie
- L'offre reçue est supérieure à la valeur comptable du bien ce qui provoquera l'enregistrement de la plus-value et influencera positivement le compte du résultat
- L'offre reçue est supérieure à l'estimation du Receveur de l'enregistrement
- « Appauvrissement » de la commune car il s'agit d'une vente d'un actif immobilier
- étant donné que l'outillage est prévu à être vendu séparément, il convient de l'évacuer afin d'éviter qu'il fasse l'objet de la vente présente sauf une offre supplémentaire de prix.

Le Receveur Régional,  
Anna Khovrenkova

## **POINT N°14**

=====

FE / FIN-BDV

COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT

AVIS

EXAMEN-DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°14 : COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT - EXAMEN – DECISION

C'est l'échevine C. Grande qui présente ce point.

Le Conseiller JP Delplanque remarque que le compte est en retard, si bien que le groupe GP votera NON sur ce compte. Il demande que la Fabrique d'église respecte les délais.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant a arrêté son compte de l'exercice 2013 en date du 1er avril 2014, que ce dernier a été déposé en 5 exemplaires accompagné des pièces justificatives au service communal des fabriques d'église en date du 24 juillet 2014 ;

Considérant que ce compte 2013 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT URSMER DE PEISSANT</b>	<b>COMPTE 2013</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>4.812,51 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	3.642,00 €
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 3.692,91 €</i>	
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>3.700,92 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>8.513,43 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	2.952,28 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	50,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	100,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>3.102,28 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	335,95 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	564,39 €
<i>Dépenses diverses :</i>	2.054,66 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>2.955,00 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>6.057,28 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>2.456,15 €</b>

Considérant que l'examen de ce document ne suscite aucune remarque particulière ;  
Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 NON (JPD, JYD, GV, BD, PB) 2  
ABSTENTIONS (ED, FG)**

1° : d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

## POINT N°15

=====

FE / FIN.BDV Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux  
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2014  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 15 : Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux - MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2014 - EXAMEN – DECISION

C'est l'échevine C. Grande qui présente le point.

Le Conseiller P. Bequet demande des explications à propos de ce placement.

L'échevine C. Grande répond qu'il s'agit de 609,82 euros reçus sur le compte de la fabrique et qui consistent en revenus de placement qu'elle veut replacer.

Le Conseiller G. Vitellaro constate donc qu'il s'agit d'une recette or, on prévoit une dépense.

L'échevine C. Grande répond qu'il s'agit d'une recette effectivement mais que ce produit doit être remplacé, c'est une obligation légale.

Le Conseiller A. Jaupart explique que la Fabrique d'église a reçu ce montant en 2013 (recette extraordinaire) mais n'a pas prévu ce montant. Si bien qu'en 2014, ce montant est inscrit. C'est une obligation de placer le montant qui sert à payer les messes.

Revu la délibération du collège communal du 23 janvier 2014 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux qui présentait des recettes et dépenses équilibrées à 9.494,40 € avec un part communale s'élevant à 8.499,08 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal en date du 25 novembre 2013 sur le budget de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Vu l'avis émis par le collège provincial du Hainaut sur le dit budget en date du 15.05.2014 fixant le supplément communal au montant de 7.122,20 € ;

Attendu qu'en date du 11 août 2014, le conseil de fabrique de Vellereille-les-Brayeux a décidé de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2014 qui présente la balance suivante :

<b>BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES</b>			
	<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	<b>8.117,52 €</b>	<b>8.117,52 €</b>	<b>0,00 €</b>
Majoration de crédit (+)	609,82 €	609,82 €	
Diminution de crédit (-)	0,00 €	0,00 €	
Différence entre la majoration et la diminution	<b>609,82 €</b>	<b>609,82 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Nouveau résultat</b>	<b>8.727,34 €</b>	<b>8.727,34 €</b>	<b>0,00 €</b>

Attendu que les mouvements en recettes et dépenses sont les suivants :

<b>RECETTES</b>					
N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration	diminution	Nouveau montant
17	Supplément communal	7.122,20	609,82		7.732,02
	<b>totaux</b>	<b>7.122,20</b>	<b>609,82</b>		<b>7.732,02</b>
<b>Différence entre majorations et diminutions = + 609,82</b>					

<b>DEPENSES</b>					
N°article		Montant adopté antérieurement	Majoration	diminution	Nouveau montant
53	Placement de capitaux	0,00	+ 609,82		609,82
	<b>Totaux</b>	<b>0,00</b>	<b>+ 609,82</b>		<b>609,82</b>
<b>Différence entre majorations et diminutions = + 609,82</b>					

Attendu que le supplément communal est majoré et qu'il reste inférieur à la balise fixée par le plan de gestion (8.499,08) et passe de 7.122,20 à 7.732,02 € ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

D'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

### POINT N°16

=====

FE / FIN.BDV  
Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux  
BUDGET 2015  
AVIS  
EXAMEN-DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°16: Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux : BUDGET 2015 - EXAMEN – DECISION  
C'est l'échevine C. Grande qui présente ce point.

Le Conseiller JP Delplanque félicite la Fabrique d'église qui respecte ses délais et dont le montant de l'intervention communale reste inférieur à la balise.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son budget de l'exercice 2015 en date du 13 août 2014, que ce dernier a été déposé en 5 exemplaires accompagnés des pièces justificatives au service communal des fabriques d'église en date du 16 août 2014 ;

Considérant que ce budget 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'ÉGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX</b>	<b>BUDGET 2015</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>7.268,20 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>6.988,51 €</i>
<i>A titre indicatif, la balise du plan de gestion est de 8.499,08 €</i>	
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>3.351,38 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>10.619,58 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	

<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	1.605,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	525,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	345,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par Mgr l'Evêque :</b>	<b>2.475,00 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	54,50 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	2.289,37 €
<i>Dépenses diverses :</i>	5.800,71 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>8.144,58 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>10.619,58 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Attendu que le supplément communal s'élève à 6.988,51 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 8.499,08 €);

Considérant que le Conseil communal doit émettre un avis sur ledit budget ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

2° : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

### **HUIS CLOS**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H36.**